



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
9 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent
une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :**
création du Comité d'étude des produits chimiques

Création du Comité d'étude des produits chimiques

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam dispose que : « la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention ».

I. Historique

2. Le Groupe de travail mis sur pied par le Comité de négociation intergouvernemental, à sa huitième session, afin de se pencher sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, a proposé qu'une fois qu'elle aurait créé le Comité d'étude des produits chimiques en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties entérine la décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session tendant à ce que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réunisse plus après la première réunion de la Conférence des Parties (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 85, et UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 6 a)). Il a également proposé que les régions PIC définies à la première réunion de la Conférence servent

-
- UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

K0471573 200704

de base pour déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 13).

3. La présente note examine brièvement les principales questions découlant de la création du Comité d'étude des produits chimiques et esquisse les grandes lignes annotées d'une décision soumise à la Conférence des Parties pour examen. La section II, intitulée « Fonctions du Comité d'étude des produits chimiques », définit les fonctions de l'organe subsidiaire qui sont reprises dans les différents articles de la Convention. La section III, intitulée « Création du Comité d'étude des produits chimiques », énonce les dispositions du paragraphe 6 de l'article 18, ainsi que le projet de règlement intérieur intéressant la création de l'organe subsidiaire; la section IV, intitulée « Bilan du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques », fait ressortir les rouages qui ont bien fonctionné durant les cinq réunions tenues par ce Comité et les imperfections auxquelles on pourrait remédier; et la section V, intitulée « Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties », présente les bases d'un projet de décision s'appuyant sur celui ayant servi pour créer le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Les grandes lignes annotées d'une décision visant à créer le Comité d'étude des produits chimiques figurent à l'annexe à la présente note.

II. Fonctions du Comité d'étude des produits chimiques

4. Les fonctions assignées à l'organe subsidiaire dont la création est prévue au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention sont les suivantes :

a) Examiner les renseignements contenus dans les notifications visées à l'article 5 et recommander l'application de la procédure aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés en vertu dudit article (ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 6 de l'article 5 comme suit : « le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III »);

b) Examiner les renseignements contenus dans les propositions visées à l'article 6 et recommander l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu dudit article (ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 5 de l'article 6 comme suit : « le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III »);

c) Etablir des projets de document d'orientation des décisions pour les produits chimiques dont l'inscription à l'annexe III est recommandée (comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 7 comme suit : « pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale »);

d) Examiner les renseignements reçus en application de l'article 9 et recommander la radiation de produits chimiques de l'annexe III et la révision des documents d'orientation des décisions en vertu dudit article (ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 9 comme suit : « le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV »).

III. Création du Comité d'étude des produits chimiques

5. Le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention énonce les dispositions ci-après s'agissant de la création du Comité d'étude des produits chimiques :

« La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention. A ce propos :

a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ».

6. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/2 fait spécifiquement mention des organes subsidiaires dans sa section VII. L'article 26 dispose que sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire. Le paragraphe 5 de l'article 22 dispose que le Président du Comité d'étude des produits chimiques est un membre de droit du Bureau. L'article 30 dispose que le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties.

IV. Bilan du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

7. A sa sixième session, le Comité de négociation, par sa décision INC-6/2, a créé un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques, composé de 29 experts désignés par leur gouvernement et nommés par le Comité de négociation intergouvernemental sur la base des régions définies aux fins de la procédure PIC, soit six experts de la région Afrique; cinq experts de la région Asie; six experts de la région Europe; cinq experts de la région Amérique latine et les Caraïbes; trois experts de la région Proche-Orient; deux experts de la région Amérique du Nord; et deux experts de la région Pacifique Sud-Ouest (voir annexe I au document UNEP/FAO/PIC/INC.6/7).

8. La composition de 29 membres au sein du Comité a permis d'assurer tant une large répartition géographique qu'un éventail représentatif des pays développés et pays en développement. Dans le même temps, la taille restreinte du Comité en a facilité les travaux, notamment les travaux intersessions concernant l'établissement des documents de travail et des projets préliminaires de document d'orientation des décisions. La langue de travail du Comité était l'anglais, ce qui n'a pas semblé entraver le fonctionnement du Comité étant donné qu'il y a eu une forte participation à ses réunions d'observateurs d'un éventail de pays développés et de pays en développement. Tous les projets de document d'orientation des décisions examinés par le Comité ou transmis au Comité de négociation intergouvernemental étaient disponibles dans les six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). La distribution des projets de document d'orientation des décisions dans les six langues a permis aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de formuler leurs observations, les observations ainsi reçues étant ensuite communiquées au Comité en anglais.

9. Pour sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le Comité de négociation intergouvernemental, à sa huitième

session, a, par la décision INC-8/1, adopté les règles et procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité (annexe I, UNEP/FAO/PIC/INC.8/19).

10. Lorsque l'on se devait de modifier la composition du Comité, les membres étaient tenus de démissionner avant que l'on ne puisse désigner leurs remplaçants. On a reconnu qu'il importait d'assurer la continuité des membres du Comité afin de ne pas perdre l'expérience concrète acquise dans l'étude des produits chimiques.

11. Pour éviter un changement en masse des membres du Comité, on a proposé d'étudier un processus qui permettrait de ne remplacer que la moitié des membres à un moment donné. A titre d'exemple, si les membres du Comité doivent siéger pour une période de quatre ans, leur renouvellement sera échelonné sur un cycle de deux ans. Une option au cours du cycle initial pourrait être que la moitié des membres soit remplacée à l'issue de deux ans, les nouveaux membres étant ainsi nommés pour quatre ans, tandis que l'autre moitié demeurerait en fonction pour deux autres années, à l'issue desquelles ils seraient remplacés par des nouveaux membres nommés pour quatre autres années.

V. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

12. Le Groupe de travail établi par le Comité de négociation intergouvernemental a dégagé la proposition ci-après, à soumettre pour examen à la Conférence des Parties, s'agissant de la création du Comité d'étude des produits chimiques, à savoir : que les régions PIC définies à la première réunion de la Conférence des Parties servent de base pour déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 13).

13. La Conférence des Parties est invitée à examiner les grandes lignes annotées ci-après d'une décision tendant à créer le Comité d'étude des produits chimiques, ainsi que le mandat, l'organisation et le fonctionnement du Comité, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention. Les grandes lignes annotées d'une décision figurant à l'annexe sont calquées sur l'approche utilisée pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques qui est indiquée dans la décision INC-6/2, étant entendu toutefois qu'elle :

- a) Introduit des sous-rubriques pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, ainsi que pour son mandat;
- b) Ne délimite pas le nombre total des membres et laisse le champ ouvert pour la répartition géographique des membres (par. 1);
- c) Ne délimite pas la durée du mandat et ne spécifie pas les délais pour la présentation des candidatures au secrétariat (par. 3);
- d) Prévoit le renouvellement régulier des membres du Comité (par. 5);
- e) Prévoit une procédure pour les conflits d'intérêt (par. 7);
- f) Fait mention de l'article 9 de la Convention (par. 13);
- g) Supprime les éléments de la décision INC-6/2 qui étaient applicables uniquement pour la période transitoire.

14. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner d'autres approches qu'elle jugera appropriées.

Annexe

Projet de décision relatif à la création du Comité d'étude des produits chimiques soumis à la Conférence des Parties pour examen

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention qui stipule que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions qui lui seront assignées par la Convention,

Rappelant en outre l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention qui stipule que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques,

Prenant note de sa décision INC-6/2, par laquelle elle a créé le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et énoncé le mandat, l'organisation et le fonctionnement sur lesquels il repose,

Considérant que l'approche définie dans la décision INC-6/2 a constitué une excellente base pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Souhaitant faire prévaloir cette approche dans la création du Comité d'étude des produits chimiques par la présente décision, en tenant compte des données d'expérience et des leçons qui se dégagent du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Création du Comité d'étude des produits chimiques

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, composé de [insérer le nombre] membres désignés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, aux fins notamment d'assurer un équilibre entre les Parties pays développés et Parties pays en développement, selon qu'il suit : [insérer];

Composition

2. *Confirme* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont des spécialistes de la gestion des produits chimiques;

3. *Décide*, sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, que chacun des membres siège pour une période de [insérer le nombre] ans à compter de la date de sa nomination et ne peut siéger pendant plus de deux¹ mandats consécutifs;

4. *Décide* que les [insérer le nombre] Gouvernements identifiés [au paragraphe 1 plus haut] désigneront officiellement un expert et informeront les Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, de leurs nom et qualifications d'ici au 1er décembre 2004 et que ces experts siègeront au Comité d'étude des produits chimiques à titre temporaire, en attendant confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

5. *Décide* qu'aux fins de ces nominations initiales, et en vue de promouvoir un renouvellement régulier des membres, [insérer un nombre égal à la moitié du nombre total des membres] les membres de [insérer les pays] seront désignés pour un mandat à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et [insérer un nombre égal à la moitié du nombre total des membres] les membres des [insérer les pays] seront désignés pour une période de deux ans à compter de ladite date;

¹ *Nota bene: l'article 30 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties dispose que les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.*

6. *Décide* d'établir, à une session ultérieure, une liste révisée des Gouvernements qui désigneront des experts devant siéger au Comité d'étude des produits chimiques, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable indiqué au paragraphe 1 de la présente décision, et décide en outre que ces experts siégeront au Comité dès l'achèvement du mandat des membres initiaux du Comité;

Organisation et fonctionnement

7. *Décide* que chacun des membres du Comité d'étude des produits chimiques signera la déclaration d'intérêt visée dans la décision [insérer la référence], avant de participer aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques;

8. *Décide* que tout siège devenant vacant au sein du Comité pendant une période intersession sera pourvu à titre provisoire conformément à une procédure déterminée par la région concernée et sous réserve de confirmation par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion, et que le nom et les qualifications pertinentes du nouveau membre seront distribués aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat;

9. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques se réunira la première fois le [insérer la date] et normalement tous les [insérer la fréquence] par la suite, sept mois environ avant chaque réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité de fonds et du programme de travail du Comité d'étude des produits chimiques;

10. *Décide* que les réunions du Comité d'étude des produits chimiques se tiendront en anglais² et que tout projet de document d'orientation des décisions soumis au Comité d'étude des produits chimiques ou transmis à la Conférence des Parties sera disponible dans les six langues de la Conférence des Parties;

11. *Confirme* que conformément à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus; si lorsque tous ces efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

12. *Confirme* que les sessions du Comité d'étude des produits chimiques sont ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

Mandat

13. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques, conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier à ses articles 5, 6, 7 et 9, aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Il recommande l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits et strictement réglementés : il examine les informations figurant dans les notifications des mesures de réglementation finales et, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention, recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non à l'annexe III les produits chimiques considérés;

b) Il recommande l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses : il examine les informations figurant dans les propositions tendant à inscrire à l'annexe III une préparation pesticide extrêmement dangereuse et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention, recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non à l'annexe III le produit chimique considéré;

c) Il établit les projets de document d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique que la Conférence des Parties a décidé de recommander d'inscrire à l'annexe III, un

² Reflète l'approche retenue pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

projet de document d'orientation des décisions est établi. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale;

d) Il recommande la radiation des produits chimiques de l'annexe III : il examine les renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire le produit chimique à l'annexe III et qui donne à penser que cette inscription ne se justifie plus au regard des critères pertinents énoncés à l'annexe II à la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV, et recommande à la Conférence des Parties, s'il convient ou non de radier le produit chimique de l'annexe III. Pour chaque produit chimique que le Comité d'étude des produits chimiques recommande de radier de l'annexe III, un projet révisé de document d'orientation des décisions est établi.
